Soixante-cinquième année - N° 3336 bis 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.**
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 250-24 - 250-25 - 270-30 et 271-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Organisation judiciaire.

Décret n° 2-76-588 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) modifiant et complétant le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume 1085

Conseils communaux. — Circonscriptions électorales.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1193-76 du 6 chaoual 1396 (1er octobre 1976) créant les circonscriptions électorales en vue de l'élection des conseils communaux .. 1086

Élection des conseillers communaux. — Date du scrutin.

Décret n° 2-76-589 du 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976) fixant la date du scrutin pour l'élection des conseillers communaux 1086

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-76-588 du 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976) modifiant et complétant le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume ;

Vu le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) fixant l'organisation judiciaire du Royaume ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret susvisé n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Le nombre des tribunaux de première « instance est fixé à 31. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le tableau annexé au décret précité n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Cours d'appel, tribunaux de première instance

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL : tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE : COMMUNES DE :
.....	.....	.....
Agadir.		.....
	Agadir.	Tanalt.
		Asrir.
		.....
	Tan-Tan.	Tan-Tan.
		Assa.
		Zag.
		M'Sied.
	Laâyoune.	Laâyoune (M).
		Dawra.
		Al Hagounia.
		Tarfaya.
		Boukraâ.
		Dchira.
		Laâyoune-plage.
		Bir Anzaren.
		Oum-Dreyga.
		Boujdour.
		Gueltat Zemmour.
		Es-Semara (M).
		Al Jdiriya.
		Amgala.
		Hawza.
		Tfariti.
	Ouarzazate.	Aït-Sedrate-Jbel.
.....	.....	.....

(*La suite sans modification.*)

ART. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 10 chaoual 1396 (5 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1193-76 du 6 chaoual 1396 (1er octobre 1976) créant les circonscriptions électorales en vue de l'élection des conseils communaux.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, tel qu'il a été modifié, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les communes urbaines et rurales, créées et énumérées par le décret susvisé n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973), sont créées les circonscriptions électorales figurant sur les listes et telles que limitées sur les cartes, annexées à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est abrogé l'arrêté du ministre de l'intérieur du 7 janvier 1960 créant les circonscriptions électorales en vue de l'élection des conseils communaux.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 chaoual 1396 (1er octobre 1976).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-76-589 du 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976) fixant la date du scrutin pour l'élection des conseillers communaux.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-161 du 27 safar 1379 (1er septembre 1959) relatif à l'élection des conseils communaux, tel qu'il a été modifié et notamment son article 17 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-75-387 du 25 ramadan 1395 (2 octobre 1975) prorogeant le mandat des conseillers communaux ;

Vu le décret n° 2-73-416 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre des conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les électeurs sont convoqués, dans l'ensemble du Royaume, le vendredi 12 novembre 1976 en vue de procéder à l'élection des conseillers communaux.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Les déclarations de candidature devront être déposées au plus tard à midi le lundi 18 octobre 1976 au siège de la commune par chaque candidat en personne.

ART. 3. — La campagne électorale sera ouverte le mardi 19 octobre 1976 à zéro (0) heure et close le jeudi 11 novembre 1976 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1396 (7 octobre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.